



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

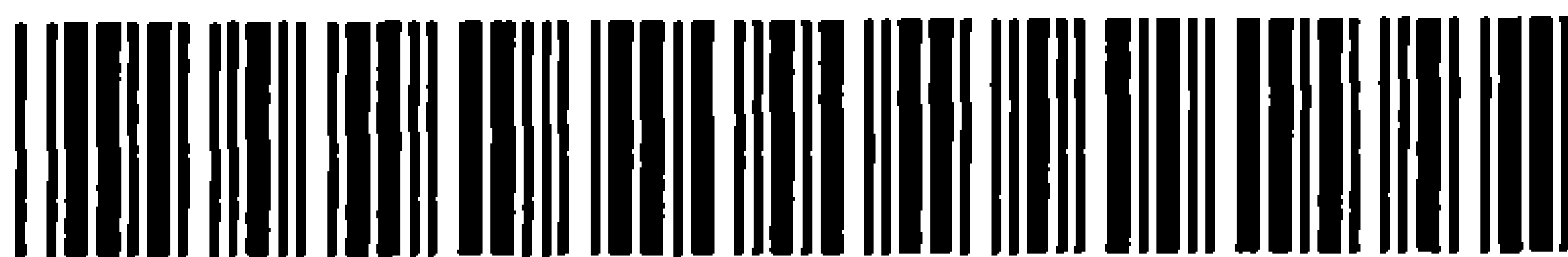
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13540

Numéro SIREN : 830 140 752

Nom ou dénomination : 3Pgroupe

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2017 sous le numéro de dépôt 72135



1707221401

DATE DEPOT : 2017-07-13

NUMERO DE DEPOT : 2017R072135

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN : 830140752

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

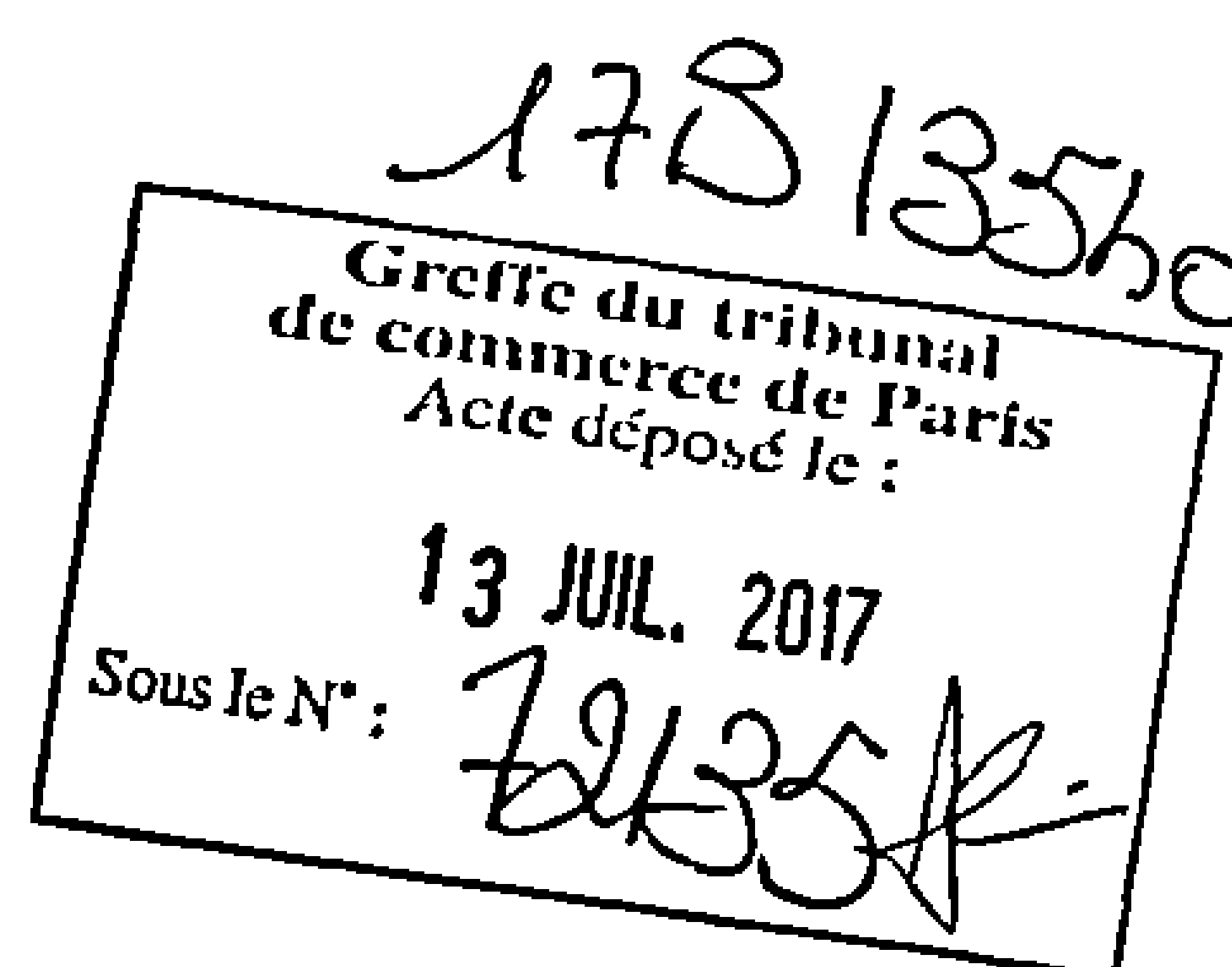
DATE D'ACTE : 2017/07/12

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

RA 12.7.17

Gabriel de Villepin
Commissaire aux comptes
46, rue Cardinet - 75017 Paris
Téléphone : 09 81 94 88 20
06 61 86 89 11
Email : gdevillepin@a-bacot.com



3Pgroupe

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 4 rue Mélingue
75019 Paris
RCS Paris 830 140 752

**Rapport du Commissaire aux apports désigné en application des articles L. 225-147 et L. 228-15
du Code de commerce pour apprécier les avantages particuliers consentis à l'occasion
de la création d'une nouvelle catégorie d'actions et
de l'émission d'Actions de Préférence**

**Décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés
en date du 21 juillet 2017**

[Signature]

3Pgroupe

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 4 rue Mélingue

75019 Paris

RCS Paris 830 140 752

**Rapport du Commissaire aux apports désigné en application des articles L. 225-147 et L. 228-15 du
Code de commerce pour apprécier les avantages particuliers consentis à l'occasion
de la création d'une nouvelle catégorie d'actions et
de l'émission d'Actions de Préférence**

*Décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés
en date du 21 juillet 2017*

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés en date du 31 mai 2017, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur l'appréciation des avantages particuliers dont bénéficieront les détenteurs des Actions de Préférence dont la création puis l'émission vous sont proposées.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du président et ses annexes, le projet de statuts modifiés et le projet de texte des résolutions établis par le Président de votre société qui nous ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence (« ADP ») dont l'émission est proposée aux décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux ADP.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.



Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers
2. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
3. Conclusion

1) Présentation de l'opération et description des avantages particuliers

1.1 Présentation de l'opération

A la date de mon rapport, la société 3Pgroupe est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 4 rue Mélingue – 75019 Paris.

La Société a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achats d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement.

Les décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017 prévoit notamment :

- Dans sa première décision, la création d'une nouvelle catégorie d'actions, celle des actions de préférence (les « ADP »),
- Dans sa septième décision, l'émission de 6 004 730 ADP d'une valeur nominale de un euro avec une prime d'émission de 0,05 euro, à souscrire et à libérer en numéraire,
- Dans sa onzième décision, l'émission de 62 895 ADP d'une valeur nominale de un euro avec une prime d'émission de 0,05 euro, en rémunération de l'apport de 5 200 parts sociales de la société TRESPRIMADIGITALCOMMUNICATION S.L (société de droit espagnol) par Monsieur Augustin CHATINIERES.

Cette création et ces émissions d'ADP s'inscrivent dans un contexte d'entrée d'un nouvel investisseur dans le développement du groupe TROIS PRIME.

Les décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017 impliquent l'octroi de certains avantages particuliers aux actions de préférence dites « ADP ».



1.2 Description des avantages particuliers accordés

Les ADP seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires, à l'exception du droit particulier ci-après :

A compter de sa souscription, chaque ADP bénéficiera des droits financiers particuliers stipulés ci-dessous.

→ A l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(VA / N) + P / N_{ADP}$$

VA = Prix de Sortie = Prix proposé (en numéraire) pour la totalité des actions dans le cadre de la Sortie (= cession ou apport de la totalité des titres).

N = Nombre total d'actions à la date de Sortie

N_{ADP} = Nombre d'ADP à la date de Sortie.

étant précisé que P sera calculé à la Date de Sortie en trois étapes selon la méthode suivante.

a) Calcul de VT

Il sera d'abord procédé au calcul des bornes VT1, VT2, VT3, VT4 ET VT5 avec :

- VT1 correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de deux (2) ;
- VT2 correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de deux virgule cinq (2,5) ;
- VT3 correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de trois (3) ;
- VT4 correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de trois virgule cinq (3,5) ; et
- VT5 correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de quatre virgule cinq (4,5).

b) Calcul de P

Il sera ensuite procédé au calcul de P correspondant à la somme de P1, P2, P3 et P4, avec :

P1 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 20,0% et du montant le moins élevé entre :

- la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT1 ; et
- la différence entre VT2 et VT1 ;

P2 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 25,0% et du montant le moins élevé entre :

- la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT2 ; et
- la différence entre VT3 et VT2 ;

P3 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 30,0% et du montant le moins élevé entre :



- la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT3 ; et
- la différence entre VT4 et VT3 ;

P4 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 45,0% et du montant le moins élevé entre :

- la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT4 ; et
- la différence entre VTS et VT4.

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés participant à la Sortie conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

c) Cas particulier d'une Sortie Partielle

Dans l'hypothèse où interviendrait une Sortie Partielle, les stipulations de l'article 2 s'appliqueront mutatis mutandis de sorte que chaque titulaire d'ADP percevra à la Date de Sortie Partielle et pour chaque ADP, le montant P calculé en application des paragraphes a) et b) ci-dessus, étant précisé que :

- les titulaires d'ADP convertiront, préalablement à la Sortie Partielle, un nombre d'ADP en Actions Ordinaires, pour une parité de conversion d'une (1) ADP pour une (1) Action Ordinaire ; le nombre d'ADP à convertir étant fixé préalablement à la Sortie Partielle, de sorte à ce que toutes les ADP soient cédées au tiers acquéreur et que les titulaires d'ADP ne détiennent plus, postérieurement à la réalisation de la Sortie Partielle, que des Actions Ordinaires ;
- les titulaires d'ADP cèderont, dans le cadre de la Sortie Partielle, la totalité des ADP qu'ils détiendront post conversion à un prix par ADP fixé en application de l'article 2 étant précisé à toutes fins utiles que l'intégralité du montant « P » sera porté par lesdites ADP, lesquelles seront cédées dans le cadre de la Sortie Partielle (la conversion des ADP en Actions Ordinaires n'ayant aucune incidence sur le calcul du montant « P »).

Conformément à la loi,

- les porteurs d'ADP seront constitués en assemblée spéciale : toute modification de leurs droits particuliers devra faire l'objet d'une approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- Les ADP sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte. Les droits consentis aux ADP étant attachés aux ADP et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP.



2. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers

Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- prendre contact avec les dirigeants de la société et ses conseils afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- obtenir les documents juridiques nécessaires (le projet de décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017, les statuts actuels et modifiés, les Termes et Conditions des ADP, etc.) ;
- effectuer les vérifications nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actions ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- et obtenir de la part des dirigeants de la société 3Pgroupe une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Appréciation de la valeur des avantages particuliers

J'ai cherché à apprécier l'incidence des droits accordés aux titulaires des Actions P.

Les droits attachés aux ADP sont relatifs à des droits pécuniaires au moment de la cession ou l'apport de la totalité des Titres. Les titulaires d'ADP auront droit à une proportion supérieure du prix de cession ou d'apport que leur quote-part du capital. A l'inverse, les détenteurs d'Actions Ordinaires recevront une proportion du prix de cession ou d'apport inférieure à leur quote-part de participation au capital.

Les avantages particuliers attachés aux ADP n'ont pas d'impact sur les modalités de répartition des éventuels dividendes, basés sur le nombre d'actions composant le capital, indépendamment de la catégorie d'actions.

Les avantages particuliers octroyés au porteur d'ADP ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

L'incidence des autres avantages particuliers ne peut être mesurée au moment où ces avantages sont consentis par l'assemblée générale des associés.



3. Conclusion

Je n'ai pas d'autre observation à formuler sur la nature et les conséquences des avantages particuliers sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer.

Fait à Paris, le 12 juillet 2017



Gabriel de VILLEPIN
Commissaire aux comptes inscrit
Membre de la Compagnie de Paris